

VD_OMNI CR.2008.0199 vom 5. November 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2008.0199

FR: VD_OMNI CR.2008.0199 du 5 novembre 2008

IT: VD_OMNI CR.2008.0199 del 5 novembre 2008

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Confirmation du refus de l'échange de permis de conduire dans le cas du conducteur qui commet deux fautes graves (refus de priorité dans un giratoire et dans une courbe) lors de la course de contrôle.

Erwägungen

E. 1

S ont tenus d'obtenir un permis de conduire suisse les conducteurs de véhicules automobiles en provenance de l'étranger qui résident depuis plus de douze mois en Suisse sans avoir séjourné plus de trois mois consécutifs à l'étranger (art. 42 al. 3bis let. a de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière, OAC, RS 741.51). Le titulaire d'un permis national étranger valable recevra un permis de conduire suisse pour la même catégorie de véhicules s'il apporte la preuve, lors d'une course de contrôle, qu'il connaît les règles de la circulation et qu'il est à même de conduire d'une façon sûre des véhicules des catégories pour lesquelles le permis devrait être valable (art. 44 al. 1 OAC). L'Office fédéral des routes (ci-après: OFROU) peut renoncer à la course de contrôle selon l'art. 44 al. 1 OAC à l'égard des conducteurs dont le pays de provenance a des exigences équivalant à celles de la Suisse pour ce qui est de la formation et de l'examen (art. 150 al. 5 let. e OAC); la liste de ces pays a été établie par l'OFROU selon l'annexe 2 de la circulaire du 26 septembre 2007 qui prévoit une renonciation à la course de contrôle pour un certain nombre de pays, mais pas pour l'Algérie.

E. 2

Le recourant conteste le résultat négatif de la course de contrôle. S'il semble admettre avoir commis quelques erreurs, il les met sur le compte de la froideur et de la pression exercée sur lui par l'expert. a) Il n'appartient pas au Tribunal de céder de substituer son appréciation à celle de l'expert du SAN; un échange de permis n'entre pas en ligne de compte lorsque les résultats de la course de contrôle sont insuffisants (cf. en dernier lieu arrêt CR.2008.0119 du 27 août 2008, et les arrêts cités). Déterminer la capacité d'une personne à conduire un véhicule suppose en effet des connaissances techniques particulières, raison pour laquelle on recourt à des experts qui, compte tenu de leurs connaissances et de leur expérience, sont spécialement aptes à faire passer ces examens (arrêts CR.2008.0119, précité; CR.1992.0347 du 17 février 1993). Le fait que l'intéressé ait pu conduire précédemment en Suisse sans attirer l'attention de l'autorité et qu'il est autorisé à conduire dans son pays n'est pas suffisant pour renverser les constatations faites par l'expert (ATF 2A.735/2004 du 1^{er} avril 2005 consid. 4; arrêts CR.2008.0119, précité; CR.1994.0047 du 18 avril 1994; CR.1994.0059 du 4 juillet 1994). b) L'expert a relevé que le recourant ne disposait pas d'une bonne vision du trafic, s'agissant de l'observation de celui-ci, notamment du point

de vue panoramique. En outre, lors de la course de contrôle, le recourant n'a pas accordé la priorité dans un giratoire; dans un virage, il a circulé sur la voie inverse. En cela, il n'a pas respecté des règles essentielles de la circulation, dont la violation a créé une mise en danger de la sécurité du trafic. Il s'agit de fautes graves, qui ont obligé l'expert à procéder à une intervention de sécurité. Sur le vu de ces faits qui ne sont pour eux-mêmes pas contestés, le SAN pouvait considérer que le recourant n'avait pas apporté la preuve qu'il connaissait les règles de la circulation et qu'il était à même de conduire de manière sûre les véhicules des catégories pour lesquelles son permis de conduire étranger devrait être valable en Suisse, selon les exigences de l'art. 44 al. 1 OAC. c) Quant à la froideur et la pression qu'aurait exercé l'examineur sur le recourant, il s'agit là d'assertions non démontrées. Au demeurant, un conducteur expérimenté, comme le recourant prétend l'être, doit être à même de résister à des conditions défavorables de conduite.

E. 3

La course de contrôle ne peut pas être répétée (art. 29 al. 3 OAC). Cette règle, applicable en cas de doutes sur l'aptitude d'un conducteur, vaut également dans le cas de l'art. 44 OAC, à savoir en cas d'échange d'un permis de conduire étranger contre un permis suisse (ATF A2.735/2004 du 1^{er} avril 2005 consid. 3.1; arrêts CR.2008.0119, précité; CR.2005.0255 du 8 février 2006). Si le candidat à l'échange échoue à la course de contrôle, il ne lui est pas possible de répéter cette course et il ne pourra être autorisé à conduire en Suisse qu'à la condition de se soumettre avec succès à un examen complet de conduite, aussi bien théorique que pratique. Si la personne concernée ne réussit pas la course de contrôle, le permis de conduire lui sera retiré ou l'usage du permis de conduire étranger lui sera interdit (art. 29 al. 2 let. a OAC). Sur le vu de ces normes, le SAN devait, comme il l'a fait, prononcer une interdiction de conduire à l'encontre du recourant. Le fait que cette mesure entraîne des désagréments au recourant ne saurait l'emporter sur l'intérêt public à ce qu'un conducteur, ayant démontré son ignorance des règles de la circulation et son incapacité à conduire avec sûreté un véhicule, suive la procédure complète d'apprentissage de la conduite automobile afin d'acquiescer les exigences minimales requises qui lui permettront, après la réussite des examens correspondants, d'être admis à circuler seul (cf. en dernier lieu arrêts CR.2008.0119, précité; CR.2007.0158 du 7 août 2007).

E. 4

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge du recourant; il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives, LJP; RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.